



Raccordement des clients au réseau de transport d'électricité

Consultation publique sur la Refonte du Raccordement des Clients

26 janvier 2026 – 20 mars 2026

Date de publication : 26 janvier 2026

Date limite de réponse : 20 mars 2026

Mail : rte-curte-car@rte-france.com

Accélérer la construction et la mise en service d'installations industrielles en France

La France s'est engagée, aux côtés de l'Union européenne, dans une stratégie ambitieuse de réindustrialisation, de renforcement de la souveraineté numérique et de sortie des énergies fossiles. La mise en œuvre de cette stratégie se traduit par un accompagnement de l'électrification des usages fossiles, qui est, ainsi que RTE l'a rappelé dans son Bilan prévisionnel de décembre 2025, un levier indispensable pour atteindre les trajectoires nationales et européennes de décarbonation. RTE accompagne cette transformation en mettant à disposition des acteurs un réseau électrique robuste et résilient, positionnant le pays de manière avantageuse pour accompagner la décarbonation.

Dans ce contexte de « course à l'électrification », les outils en vigueur pour permettre l'accompagnement des projets susceptibles d'aboutir doivent être revus pour soutenir les projets dans l'industrie, le développement de l'hydrogène, les carburants de synthèse et le numérique. Parmi ceux-ci, le dispositif de réservation des capacités d'accueil du réseau de transport d'électricité – auquel se connecte la majorité des projets de forte puissance – a été conçu pour être faiblement sélectif à l'entrée. Il ne permet donc pas de distinguer les projets matures, crédibles ou prioritaires pour le pays, des projets « fantômes » ou en situation d'échec.

C'est dans cette optique que RTE lance une large consultation publique, **ouverte du 26 janvier 2026 au 20 mars 2026** pour recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs du système électrique en vue d'une vaste refonte du processus de raccordement des consommateurs permettant de définir de nouvelles règles afin de favoriser la concrétisation rapide des projets, et de maximiser la satisfaction des projets d'électrification les plus dynamiques.

Prix de l'électricité en France : une compétitivité renforcée

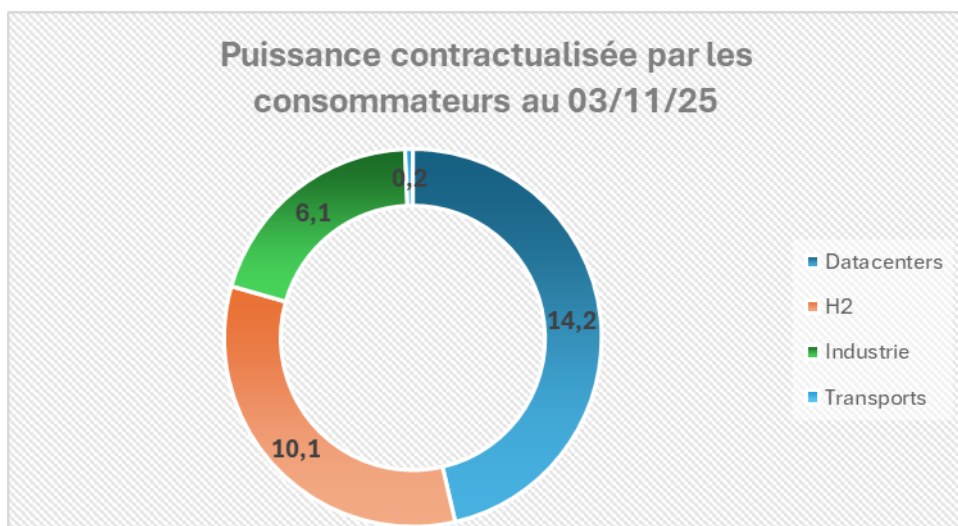
Depuis la crise énergétique de 2022-2023, les prix de l'électricité en France ont fortement baissé, contrairement à ceux des pays voisins. Entre 2022 et 2025, les prix sur le marché *spot* ont chuté d'environ 80 %, une tendance similaire étant observée sur le marché à terme. Cette baisse a créé un écart important avec des pays comme l'Italie, le Royaume-Uni, la Belgique, les Pays-Bas et l'Espagne, et plus récemment l'Allemagne. Ainsi, pour une livraison en 2026, le différentiel de prix entre la France et l'Allemagne est inversé, atteignant plus de 35 €/MWh.

Cette situation est très favorable à l'électrification et à la réindustrialisation en France, surtout pour les entreprises électro-intensives pour lesquelles le prix de l'approvisionnement en énergie représente la majeure partie de la facture. Les conditions actuelles encouragent donc les investissements dans l'électrification.

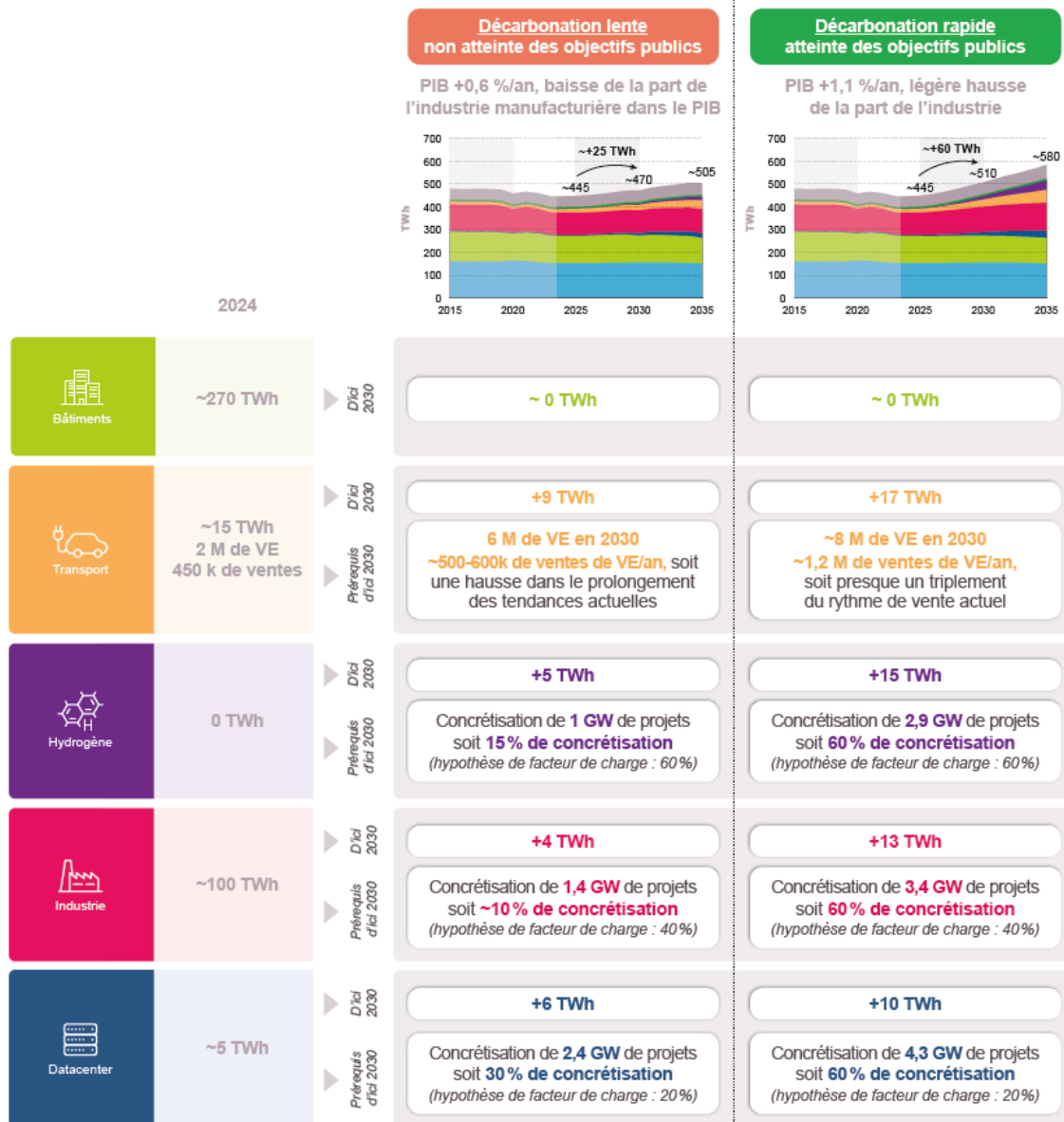
La France bénéficie également d'une production d'électricité particulièrement abondante et déjà décarbonée à 95 %, ce qui lui permet aujourd'hui d'exporter une partie de sa production électrique très compétitive. Les volumes d'exports nets ont atteint des niveaux records ces dernières années, atteignant autour de 90 TWh en 2024 et 2025 et représentant plus de 5 Md€ par an de contribution à la balance commerciale de la France.

La dynamique des demandes de raccordement de consommateurs industriels reflète les atouts du réseau électrique français

En novembre 2025, plus de 170 projets industriels ont contractualisé une demande de raccordement auprès de RTE, représentant plus de 30 GW, auxquels s'ajoutent les demandes faites aux distributeurs qui, agrégées, représentent un volume important.



La dynamique est donc déjà là : la capacité de raccordement au réseau contractuellement réservée pour ces projets représente trois fois la consommation actuelle de l'industrie française, et si tous ces projets consommaient à pleine puissance en 2030, les ambitions nationales portées par la Stratégie nationale bas-carbone PPE et l'ensemble des projections présentées dans le Bilan prévisionnel 2025 de RTE seraient largement dépassées. La figure ci-dessous présente l'évolution possible de la consommation d'électricité en fonction des taux de concrétisation de ces projets par segment de consommation.



NB : Les taux de concrétisation sont calculés par rapport aux projets disposant de droits d'accès au réseau pour un raccordement d'ici fin 2029. Le secteur des bâtiments recouvre la consommation résidentielle (en bleu) et celle du tertiaire (en vert). D'autres effets (pertes réseaux, consommations non énergétiques) sont à ajouter aux secteurs détaillés ci-dessus pour aboutir au volume complet de consommation intérieure retenue dans chaque trajectoire.

La concrétisation des projets industriels et d'électrification est une urgence et le meilleur moyen de se mettre sur une trajectoire de décarbonation et de réindustrialisation.

La concrétisation rapide des projets d'électrification qui ont sécurisé leur accès au réseau est le meilleur moyen de résorber l'épisode de surcapacité de production et de rapprocher la consommation d'électricité de la trajectoire de croissance de la production d'électricité bas-carbone.

Le scénario « décarbonation rapide » présenté dans le Bilan prévisionnel 2025 de RTE permettrait de réduire les coûts complets du système électrique de l'ordre de 6 à 7 €/MWh à l'horizon 2030. Réussir à enclencher ce mouvement de substitution entre énergies fossiles et électricité conduit à utiliser l'électricité déjà produite en France pour alimenter la consommation énergétique nationale, et donc à baisser le coût des imports de combustibles fossiles. Sur le plan du fonctionnement du système électrique, cela conduit à maximiser le taux d'utilisation de moyens de production à coûts fixes comme

le nucléaire et les renouvelables, sans faire fonctionner davantage les centrales thermiques. Ainsi, toute action de concrétisation des projets d'électrification a un effet bien plus favorable sur l'équilibre économique du système électrique et la résorption des surcapacités que les actions de ralentissement de l'évolution du parc de production bas-carbone.

Les règles de raccordement actuelles reflètent le principe historique du « premier demandeur, premier servi ».

Ces règles reposent sur un système d'attribution de la capacité au premier demandeur respectant les conditions fixées par RTE, associé à des exigences initiales et des frais de réservation de la capacité faibles. Ces principes ont été fixés pour assurer la non-discrimination entre les projets et éviter toute barrière à l'entrée, à une période où le réseau était surcapacitaire et où les projets de nouvelle consommation étaient faibles voire inexistantes.

Dans ce système, c'est le premier client ayant contractualisé un raccordement qui peut réserver de la capacité d'accueil du réseau. Ainsi, à supposer deux projets dans une zone où il existe peu de capacité immédiatement disponible, le premier demandeur obtiendra la garantie d'accès à cette capacité tandis que le second devra attendre les renforcements du réseau, et ce même si le projet du second se concrétise plus rapidement que celui du premier. Dans un contexte de système électrique relativement stable et de dynamique moindre sur les raccordements, cette approche a fonctionné et a permis de proposer des offres d'accès au réseau « sur-mesure » et dimensionnées selon les besoins propres à chaque utilisateur.

Dans un contexte où la capacité physique d'accueil du réseau n'est pas infinie, elle devient une facilité essentielle rare, et RTE a pu constater une « course » à la réservation de capacité, qui peut se retrouver allouée à des projets non concrets ou non matures (au motif qu'ils ont été les premiers à faire une demande), au détriment d'autres plus matures.

Ce système a bien fonctionné jusqu'aux dernières années : RTE a depuis plusieurs années permis à l'ensemble des consommateurs (industriels, acteurs du numérique, etc.) de développer leurs projets en bénéficiant de solutions de raccordement optimisées. Ces raccordements ont été réalisés dans les temps : aucun projet n'a été mis en service alors que le raccordement n'était pas disponible.

Néanmoins, il est récemment devenu inopérant. Désormais, les files d'attente importantes pour tous les segments, et le volume considérable de capacité contractuellement réservée démontrent que le système de réservation de capacité est à bout de souffle. Il conduit à la remise d'offres de raccordement avec des délais non compatibles avec les besoins des acteurs, et souvent accompagnées de fortes limitations au soutirage. Ces limitations ne sont pas liées aux délais effectifs de raccordement mais bien au fait que la puissance sur le réseau est réservée à d'autres et qu'il faut donc mener des travaux significatifs d'augmentation de puissance. Or, si les projets non matures ne se réalisent pas, alors ces travaux d'augmentation de puissance ne sont pas nécessaires.

Cette situation de saturation contractuelle du réseau contraint RTE à remettre certaines offres de raccordement dont les conditions de coûts, de délais et de profondeur de limitations au soutirage ne répondent plus aux exigences économiques des porteurs de projets. Ceci est d'autant plus dommageable que le réseau français n'est physiquement pas saturé dans la plupart des zones considérées, et que ces délais ou ces limitations résultent en grande partie de phénomène d'accaparement de la capacité.

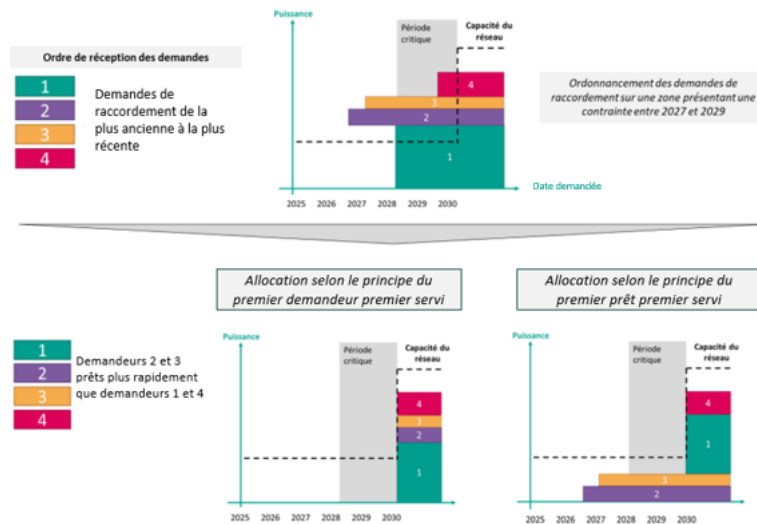
Cette situation pourrait s'avérer contreproductive pour l'attractivité du pays et la réussite des trajectoires d'électrification et de décarbonation, alors même que nous disposons d'une énergie peu chère, décarbonée et d'un réseau de très bonne qualité.

Passer d'une logique de « premier demandeur, premier servi » à « premier prêt, premier servi »

Dès février 2025, RTE a proposé une stratégie d'investissement qui permet de donner la priorité au raccordement des consommateurs et a décrit la logique appliquée en fonction des enjeux propres à chaque territoire. RTE avait déjà mis en évidence les enjeux associés à la refonte du cadre de raccordement, qui risquait de ralentir la dynamique d'électrification. Ces questions ont largement été débattues dans le débat public organisée par la Commission nationale du débat public jusqu'au 14 janvier 2026 et RTE constate que les parties prenantes ont confirmé l'importance pour les territoires de l'électrification et de la visibilité sur les capacités d'accueil du réseau et ont appelé de leurs vœux un cadre de raccordement qui permette effectivement d'être rapide et de tirer parti de l'avantage conféré par le réseau français.

Dans ce contexte, les règles en vigueur doivent être revues et réorientées pour favoriser l'électrification rapide. En 2026, RTE souhaite ainsi mettre en œuvre une refonte profonde des procédures de raccordement visant à passer de manière pérenne à une logique du « premier prêt, premier servi », et assurer que les droits d'accès au réseau sont bien octroyés prioritairement à des projets effectivement en cours de réalisation et suffisamment matures.

En modifiant en profondeur le processus de raccordement, RTE souhaite pouvoir, au bénéfice des consommateurs, s'affranchir d'un double risque : (i) une saturation « contractuelle » (donc virtuelle) des réseaux si les projets industriels ayant acquis un droit de connexion au réseau ne se réalisent pas (ou pas au rythme annoncé), (ii) une saturation physique du réseau si les investissements dans les réseaux ne sont pas déclenchés à temps en raison de l'asymétrie d'information sur la réalité des projets industriels.



L'atteinte de cet objectif passera en particulier par un renforcement des engagements de transparence, afin de rééquilibrer les échanges d'information entre RTE et ses clients potentiels, dans le but de proposer des infrastructures de réseau répondant à une vision globale des besoins, et s'inscrivant dans une logique d'aménagement du territoire à long-terme.

RTE et la CRE ont déjà modifié les règles de raccordement au réseau pour privilégier les projets qui avancent

RTE a soulevé le besoin de mettre en place une gestion dynamique de la file d'attente, dans le but d'éviter que certains projets captent indéfiniment l'accès à la capacité en l'ayant réservée sans preuve d'avancement suffisante. Cette nécessité avait été accueillie favorablement par l'ensemble de nos clients (producteurs, consommateurs, distributeurs et stockeurs). Ainsi, plusieurs réformes de la Documentation Technique de référence (« DTR ») ont été proposées par RTE et approuvées, s'agissant de la procédure de raccordement et du corpus contractuel, par la Commission de régulation de l'énergie :

- Depuis octobre 2022, la transmission d'un document relatif à la maîtrise foncière de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement de l'installation de consommation est une condition d'acceptation de la PTF.
- En 2024, RTE a renforcé les conditions d'entrée et de maintien en file d'attente des projets d'installations de consommation avec (i) l'introduction de la « PTF prépayante » pour les consommateurs, à l'instar des producteurs et des stockeurs, (ii) l'obligation pour les demandeurs de prouver annuellement l'avancement de leur projet, et (iii) le renforcement des conditions de suspension des PTF, désormais conditionnée à la preuve d'un contentieux en cours sur les autorisations.

Enfin, RTE a lancé début 2025 une consultation visant à mettre en œuvre le dispositif légal lui permettant de modifier la puissance de raccordement d'une installation lorsque cette puissance n'est pas utilisée. Cette consultation a abouti à une modification de la DTR le 1^{er} août 2025 et permet à RTE, après une période de montée en charge pour les nouveaux raccordements, d'ajuster automatiquement la puissance de raccordement en soutirage des clients en fonction de leur soutirage réel. Parallèlement, RTE a renforcé les exigences dès la demande de raccordement pour inciter les porteurs de projets à mieux dimensionner leur besoin et à s'inscrire dans un calendrier réaliste : justificatif de puissance, planning prévisionnel, et autorisations administratives sont désormais requis avant l'envoi de la convention de raccordement.

- Concernant les clients producteurs et stockeurs, des règles de gestion de file d'attente ont été créées bien plus tôt. Les dernières modifications concernant la gestion de la file d'attente ont consisté en l'introduction en 2023 de la PTF prépayante et en 2025 de la clause permettant l'application rétroactive des règles de maintien en file d'attente.

Pour maximiser l'effet de levier de ces évolutions, RTE a introduit en 2024 au sein de la procédure applicable aux consommateurs une clause permettant l'application de plein droit des règles de maintien en file d'attente aux projets soumis à une ancienne version, sous un délai de deux ans. Cette disposition a été reprise en 2025 pour toutes les catégories d'utilisateurs, et a été retranscrite au sein de la PTF par une clause recueillant l'adhésion du client à toute évolution des règles de maintien en file d'attente. Ainsi, **dès juin 2026, l'ensemble des projets seront soumis aux règles de maintien en file d'attente**, y compris en cas de montée de version des règles. **Cette introduction permet de concilier des objectifs de sécurité juridique et de traitement non-discriminatoire des demandes de**

raccordement. Sa mise en œuvre doit permettre l'effectivité des mesures relatives à la gestion de la file d'attente visant à éviter la captation de capacité par les projets qui n'avancent pas, tout en offrant des conditions de raccordement plus avantageuses aux projets les plus matures et les plus dynamiques.

RTE a d'ores et déjà annoncé la pleine application dès l'été 2026 des principes de gestion de la file d'attente à l'ensemble des projets disposant d'une proposition technique et financière.

Les actions engagées par RTE depuis 2024 sont indispensables pour éviter l'embolie de la file d'attente. RTE a été précurseur à l'échelle européenne dans l'instauration de ces dispositions visant à optimiser la gestion de la file d'attente et le processus de raccordement.

En complément de ces évolutions contractuelles, RTE envisage d'intégrer dans ses études de réseau un certain volume de « surbooking » par zone, reflétant l'hypothèse que tous les projets ne se concrétiseront probablement pas. Cette approche permettra de minimiser les effets de la saturation contractuelle actuelle, alors que la France dispose d'un réseau capable d'accueillir rapidement de fortes consommations.

En particulier, cette saturation contractuelle ne saurait porter préjudice aux projets d'électrification d'opérateurs d'importance vitale, ou ayant une de mission de service public ou d'infrastructure essentielle. A titre illustratif, le cadre actuel ne permet pas au gestionnaire de réseau de répondre favorablement à une demande d'augmentation urgente de la capacité de soutirage d'un hôpital dans une zone saturée administrativement. Ce type de situation, réellement constatée à plusieurs reprises, n'est pas acceptable.

RTE souhaite aller au-delà et mettre en consultation des nouveaux principes de raccordement au réseau de transport pour accélérer et favoriser encore les projets industriels qui avancent rapidement

Même si toutes les actions décrites ci-avant sont nécessaires, elles ne sont aujourd'hui plus suffisantes. De nombreux projets captent encore la capacité électrique résiduelle existant sur le réseau sans démontrer leur maturité : RTE souhaite ainsi proposer une refonte en profondeur du processus de raccordement afin d'accompagner le processus d'électrification.

Ce document présente plusieurs propositions pour faire évoluer le cadre de raccordement. Elles s'appuient sur une première phase d'identification des besoins et des solutions envisageables au sein de RTE, enrichies par des échanges avec les clients et avec d'autres gestionnaires de réseau de transport européens.

Les propositions sont à ce stade axées vers les consommateurs, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport ou de distribution, afin de soutenir la dynamique d'électrification de la France. Néanmoins certaines des évolutions pourront être, dans un second temps, appliquées aux autres clients de RTE.

Le principe général visé est de passer à un cadre donnant priorité aux projets les plus matures (« premier prêt-premier servi »), avec plusieurs propositions pour en préciser les critères de mise en œuvre.

Parmi les solutions envisagées, RTE pourrait proposer un processus de raccordement dont certaines modalités (accès à la capacité, coût, délai, financement, etc.) varieraient selon la situation du

demandeur, la nature de la demande, sur la base de critères transparents (client existant, opérateur d'importance vitale ou de mission de service public, nouveaux sites, participation à la réduction des gaz à effet de serre, projet d'intérêt national majeur, etc. – [liste non exhaustive]). Cette différenciation dans le traitement des demandes est en cours de réflexion chez nos homologues européens et figure parmi les propositions du Grid Package de la Commission européenne. A titre d'exemple, l'Autorité néerlandaise des consommateurs et des marchés a défini un cadre de priorisation dans l'accès à la capacité électrique aux projets contribuant à des objectifs sociaux majeurs. Les critères de priorisation sont liés à la sécurité nationale et aux services critiques (hôpitaux, police, défense, télécommunications sensibles ou technologies critiques) ou liés à des besoins essentiels (construction de logements, écoles, transports publics, ...).

Question O

A l'instar de certains pays, RTE envisage une application différenciée des propositions ci-dessous selon la nature des projets suivant des critères transparents et opposables. Quels seraient selon vous les critères pertinents ?

Par ailleurs, certaines propositions formulées impliquent une mobilisation des acteurs de l'aménagement du territoire (Etat, collectivité, aménageurs etc.) afin de contribuer à l'attractivité des territoires et de développer des infrastructures capables de répondre à moyen et long terme aux besoins des porteurs de projets. Une contribution de l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire est attendue.

La plupart des propositions, notamment celles relatives à l'allocation de la capacité, s'appliquent naturellement au flux des demandes à venir. Toutefois, afin de maximiser l'effet levier de ces propositions, RTE souhaite pouvoir, autant que possible, étendre les propositions au stock de projets en cours d'instruction par RTE ou les services de l'Etat.

La refonte envisagée a pour objectif de renforcer l'équité entre les projets en assurant qu'aucun porteur de projet ne peut « bloquer » ses concurrents pour l'accès au réseau. Elle vise à assurer qu'il n'est pas possible pour un acteur d'accaparer un bien public potentiellement rare – la capacité d'accès au réseau – et de priver d'autres porteurs de projet d'en bénéficier.

Le document dresse le panorama des leviers possibles à l'atteinte de cet objectif. Les réponses à cette consultation ainsi que la concertation qui s'en suivra permettront de proposer un plan concret permettant d'accompagner l'électrification et la réindustrialisation.

1. AXE 1: PRIORISER LES RACCORDEMENTS DES CLIENTS SELON LA LOGIQUE DU « PREMIER PRET, PREMIER SERVI »

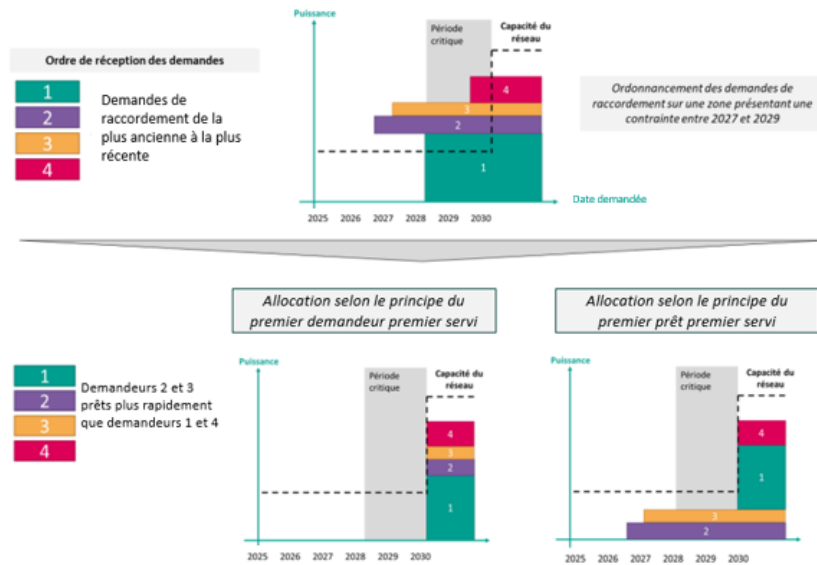
Une première proposition de RTE vise à sortir de la logique actuelle d'allocation « au fil de l'eau » des capacités de raccordement au réseau, et de revoir les règles de gestion de la file d'attente.

L'objectif est de ne plus attribuer la capacité au premier demandeur, mais à celui qui présente les meilleures garanties de réalisation. Cette évolution doit permettre (i) de privilégier les projets les plus solides et les plus matures, (ii) d'assurer une utilisation plus efficace et stratégique des capacités disponibles, et ainsi accompagner l'accélération de l'électrification de la France.

PROPOSITION 1-1

Les propositions de cet axe se traduiraient par une décorrélation entre le raccordement (au sens branchement physique) au réseau (ex : accès à une cellule dans un poste électrique) et l'accès à la pleine capacité électrique (capacité en MW disponible sur le réseau, notamment amont).

RTE s'engagerait sur une solution technique et une échéance de raccordement physique au réseau (contrat « d'infrastructure »). La date de mise à disposition de la capacité électrique serait décorrélée de ce premier contrat et serait portée via la signature d'un contrat de « capacité » dépendant de l'avancée et du niveau de transparence et d'engagement du consommateur. RTE pourrait s'engager dans le contrat d'infrastructure sur une date au plus tôt et au plus tard de mise à disposition de la capacité, ainsi qu'une fourchette de limitations éventuelles dans l'intervalle. La sécurisation de la date de mise à disposition serait dépendante de l'atteinte de jalons contractuels d'avancement (à déterminer), associés à des preuves concrètes d'engagement, telles que des investissements financiers (par exemple, l'achat de matériels) et de la signature du contrat de « capacité ». Cela permettrait de garantir que l'accès à la capacité est bien attribué en priorité aux projets les plus avancés dans leur concrétisation. Cela aurait également la vertu de distinguer ce qui relève du délai de raccordement et de la capacité d'accueil du réseau (donc de la puissance globale dont nécessite le réseau d'une zone donnée).



PROPOSITION 1-2

Pour certains porteurs de projets qui le souhaitent, RTE pourrait être en mesure de proposer la signature concomitante des contrats d'infrastructure et de capacité.

Le financement de la solution de raccordement serait alors différent : l'accès sécurisé à la capacité électrique à l'échéance souhaitée serait conditionné à une contribution financière annuelle

permettant la réservation de capacité, le montant de cette contribution dépendant de la puissance demandée. Les obligations du client au sein des deux contrats seraient là aussi renforcées, notamment en ce qui concerne les conséquences en cas de résiliation du projet. Le montant de base en €/MW/an de cette réservation de capacité serait établi lors de la concertation à venir. Ces contributions pourraient être différenciées suivant la nature (opérateur d'importance vitale, mission de service public, industrie, centre de données, etc.) ou la situation du consommateur (augmentation de puissance d'un site déjà existant, nouveau client,...).

Dans l'ensemble, ces dispositions s'inscrivent dans une logique d'équité et d'efficacité collective, en faisant obstacle aux comportements de rétention de la capacité d'accès au réseau. Elle protège le caractère collectif d'une ressource rare et garantit des opportunités équitables à l'ensemble des porteurs de projets.

Question 1-1

Que pensez-vous de la mise en place d'offres permettant une sécurisation de l'accès à la capacité électrique dépendant du niveau d'engagement financier par le client ?

Question 1-2

Que pensez-vous d'une différenciation de ces offres selon la nature du projet ou de sa situation ?

PROPOSITION 1-3

Afin de mettre en place le principe du « premier prêt premier servi », RTE envisage un jalon engageant devant être atteint à une certaine date pour prouver la maturité du projet et ainsi assurer la signature du contrat de « capacité ». Le client serait conduit à indiquer, dès sa demande de raccordement, un planning prévisionnel pour son projet comprenant ce jalon (cette obligation étant déjà inscrite au sein de la documentation technique de référence depuis le 1^{er} août 2025).

RTE propose de retenir comme jalon engageant le dépôt du permis de construire ou l'achat de matériels qui sous-tendent le projet d'électrification (équipement IT, électrolyseur, etc.). Le délai maximum pour obtenir ce permis de construire serait décidé en accord avec le client, mais ne pourrait en aucun cas dépasser trois ans après la date de signature de la PTF.

Question 1-3

Pensez-vous que le jalon de dépôt du permis de construire est un jalon suffisamment tangible pour prouver la maturité du projet ?

Selon vous, d'autres jalons en amont du permis de construire, seraient-ils plus pertinents ? Au contraire, pensez-vous que le permis de construire intervient trop tôt dans le processus pour être considéré comme un jalon pertinent pour prouver la maturité du projet du client ?

Quel délai maximum vous paraît pertinent pour obtenir un permis de construire ? Si un autre jalon vous semble plus pertinent, merci d'indiquer un délai d'obtention maximum.

PROPOSITION 1-4

Dans le cadre de l'évolution des règles de gestion de la file d'attente, RTE a introduit une clause d'applicabilité immédiate visant à garantir l'efficacité des nouvelles dispositions. Mise en œuvre dès 2024 pour les consommateurs et étendue en 2025 à l'ensemble des utilisateurs, cette clause permet, à compter de juin 2026, l'application des nouvelles règles de maintien en file d'attente aux projets ayant accepté une PTF fondée sur une version antérieure. Cette clause a été retranscrite au sein de la PTF par une clause permettant l'applicabilité au projet du client de toute évolution des règles de maintien en file d'attente.

RTE estime que les propositions de modifications des règles de *gestion de la file d'attente* traduisant le nouveau principe du « premier prêt, premier servi » ne trouveront leur effet utile que si elles s'inscrivent aussi aux PTF déjà signées.

Question 1-4

Etes-vous favorable à une limitation des documents opposables à RTE permettant de prouver l'avancée d'un projet (Annexe 1 de la Procédure de raccordement) afin de rendre plus efficiente la détection des projets dynamiques ?

Etes-vous favorable à une révision des règles de cession des contrats de raccordement pour éviter la spéculation ?

Question 1-5

L'application des nouvelles règles aux projets existants, et en particulier la règle du « premier prêt, premier servi », pourrait ne concerner que les consommateurs dont le projet n'a pas encore atteint un jalon spécifique : selon vous, quel pourrait-être ce jalon projet ?

Une alternative pourrait être une solution similaire à celle proposée par les gestionnaires de réseau en Grande-Bretagne. RTE pourrait prononcer un gel temporaire des demandes de raccordement pendant plusieurs semaines. RTE profiterait alors de cette période pour réévaluer l'ensemble des demandes de raccordement ne disposant pas d'une convention de raccordement signée par les deux parties. De nouveaux contrats seraient ensuite renvoyés, potentiellement moins favorables pour les clients qui ne sont pas en mesure de prouver l'avancement de leur projet, et, en miroir, plus favorables pour les clients dont les projets se concrétisent à un rythme plus soutenu. Ce gel ne serait effectif dans un premier temps que pour les clients consommateurs.

Si le gel des demandes de raccordement pourrait avoir un impact négatif sur l'attractivité de la France, cette proposition présenterait néanmoins l'avantage d'offrir aux demandeurs actuels de raccordement, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une PTF signée, une visibilité plus rapide et une meilleure sécurité juridique.

Question 1-5 bis

Que pensez-vous de la mise en place d'un tel gel des demandes de raccordement et d'une « remise à plat » de l'ensemble des demandes de raccordement ?

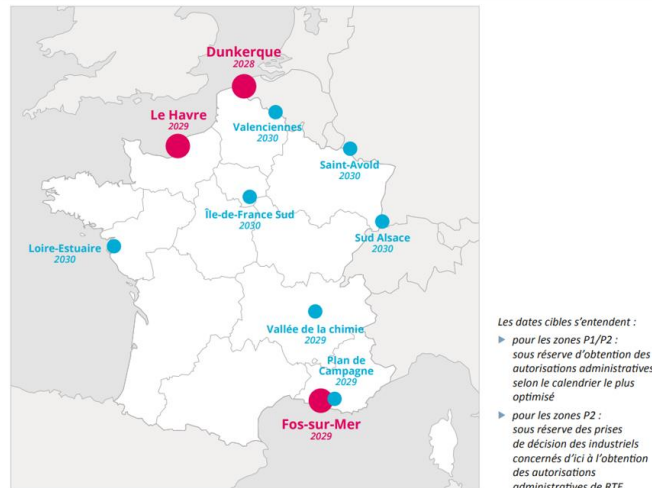
2. AXE 2 : RENFORCER LA PLANIFICATION

Pour renforcer l’attractivité du territoire national et en réponse aux besoins des porteurs de projets, RTE a défini un programme industriel de grande ampleur pour desservir en électricité différentes zones géographiques permettant l’électrification de l’industrie existante et le développement de nouveaux projets industriels (bas-carbone et/ou numérique), et des services.

Des infrastructures mutualisées ont été mises en place dans plusieurs territoires. Les travaux prévus y constituent désormais un programme homogène et prioritaire, offrant un cadre stable aux investisseurs. Pour les nouveaux industriels souhaitant s’implanter en France, rejoindre ces zones garantit un accès rapide et l’intégration à un programme structuré.

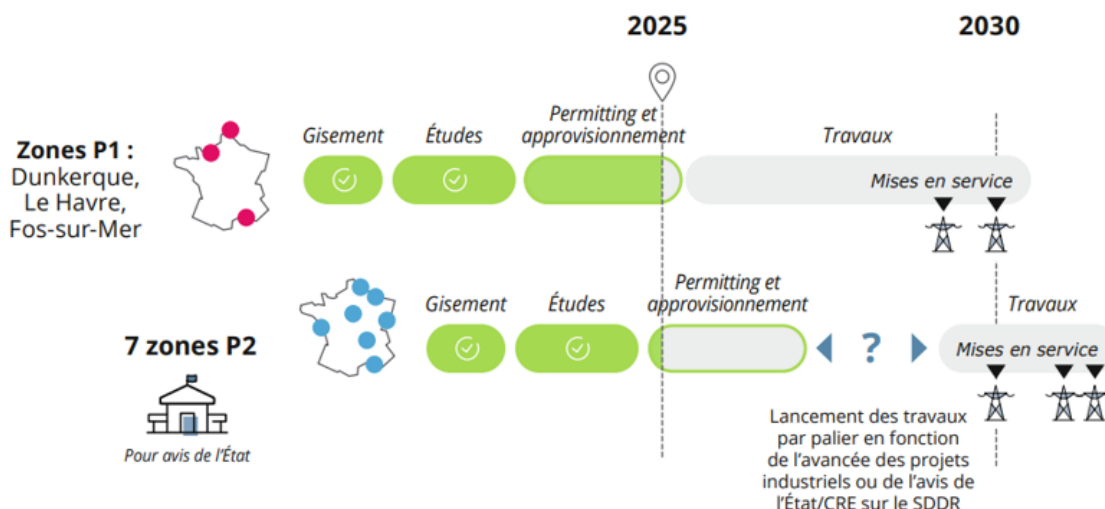
RTE a proposé deux logiques d’investissement différentes en fonction du niveau de maturité des zones, et notamment de leur poids dans la concurrence internationale.

Zones P1 et P2 (développement du réseau pour l’industrie bas carbone et/ou numérique)



Zones P1 : Dans les trois principales zones industrialo-portuaires (Dunkerque, Le Havre, Fos-sur-Mer), RTE prévoit de mettre en service d’ici 2029 les infrastructures nécessaires, sous réserve des autorisations administratives. Les travaux de génie civil seront lancés à l’obtention de ces autorisations en raison de l’importance stratégique de ces zones pour la décarbonation française.

Zones P2 : Pour sept autres zones, RTE a défini les infrastructures de réseau nécessaires à l’alimentation des besoins et a lancé les phases d’autorisation administrative. La mise en service pourrait intervenir d’ici 2030 dans un calendrier compatible avec les demandes des industriels. Lancer les procédures administratives permet de garantir que le réseau ne sera pas bloquant pour les industriels. Contrairement aux zones P1, les travaux de génie civil ne seront lancés qu’à condition que certains projets industriels se concrétisent. Le nombre de zones P2 n’est pas exhaustif. La stratégie de RTE permet expressément une enveloppe d’investissement pour des zones supplémentaires.



Propositions retenues dans le SDDR pour les zones industrielles

Le schéma décennal a également mis en évidence l'impact de projets individuels (ou d'une somme de projets) sur le réseau 400 000 volts dans certains territoires (p. ex : zone de Châteauroux ou de Lacq). Si ces projets de consommation se concrétisent, elles impliquent d'accélérer le programme de renforcement du réseau 400 000 volts. RTE considère qu'une telle accélération est possible mais qu'elle doit être conditionnée à un besoin réaliste (et non prospectif ou à des demandes faites par des acteurs qui « testent » plusieurs territoires). RTE a identifié ces zones dans le SDDR et conditionné l'accélération du programme de renforcement du réseau à 400 000 volts à une confirmation des besoins des industriels, notamment sur un engagement financier plus fort, et à une demande des autorités. Le débat public sur le SDDR a néanmoins mis en évidence que la dénomination de ces zones en zones P3 créait de la confusion par rapport aux zones P1 et P2 et aux logiques d'investissement retenues. RTE a d'ores et déjà annoncé qu'il réviserait cette nomenclature dans la version finale du SDDR.

Enfin, les demandes de raccordement au fil de l'eau, ne s'inscrivant pas dans une logique de planification, continuent à affluer. Ces demandes de raccordement sont parfois portées par des clients existants souhaitant électrifier leur processus et demandant ainsi une augmentation de la puissance de raccordement au réseau de transport d'électricité. RTE doit être en mesure de répondre à ces demandes de raccordement dans les meilleures conditions de coût et de délai, tant pour la collectivité que pour les clients demandeurs.

Ainsi, en complément des zones de mutualisation P1 et P2 *supra*, reflet d'une planification « descendante », RTE réfléchit à la mise en œuvre d'une planification ascendante plus proche des ambitions de certains territoires avec l'identification, via des consultations des parties prenantes (RTE, Etat, collectivités territoriales, aménageurs...), de zones « prêtes à connecter ». Ces zones répondraient à un besoin des territoires et des clients d'un raccordement rapide, aligné avec les ambitions d'aménagement du territoire (transports, santé, etc.) et les ambitions industrielles pour accompagner l'électrification et la souveraineté numérique. Elles permettraient par ailleurs d'intégrer dès le départ les enjeux associés au renforcement du réseau 400 000 volts.

Afin de renforcer l'attractivité des territoires et de soutenir leur développement économique, un besoin de transparence réciproque sera nécessaire pour anticiper au mieux les développements de

réseau, flécher les demandes vers des zones favorables et ainsi raccourcir les délais de raccordement. En disposant d'une vision crédible des projets des territoires et des industriels, RTE pourra anticiper les travaux pour augmenter la capacité d'accueil du réseau, et ainsi offrir une meilleure visibilité sur les délais de raccordement. Cette approche vise à accompagner les dynamiques locales et à répondre aux enjeux de planification énergétique, de différenciation de la nature des projets et aux ambitions d'aménagement territorial de manière concertée et efficace.

PROPOSITION 2-1

RTE a besoin d'une visibilité accrue sur l'existence et la maturité des gisements potentiels afin de pouvoir anticiper au mieux les développements du réseau : il est donc nécessaire de renforcer une planification ascendante.

Une des propositions pourrait consister en l'identification via un processus étroit de coordination entre l'Etat, RTE et les collectivités territoriales concernées, de sites considérés comme propices au raccordement, sur une base multifactorielle (création de zones « prêtes à connecter »), dans le but de renforcer l'attractivité des territoires et de développer des infrastructures capables de répondre à moyen et long terme aux besoins des porteurs de projets, et de répondre aux enjeux locaux d'aménagement du territoire (développement des services publics locaux).

Suite à l'identification de ces zones, une réservation de capacité pourrait être envisagée pour les demandes de raccordement, et un processus de sélection organisé soit par RTE, soit par les autorités locales en charge de l'aménagement du territoire pour désigner des lauréats pour l'accès à la capacité. Les modalités de sélection ne sont pas encore définies à ce stade des réflexions, mais pourraient prendre en compte par exemple la nature du projet (mission de service public, opérateur d'importance vitale, projet d'intérêt national majeur, industrie, numérique), la date prévisionnelle de mise en service des projets, appréciée d'un planning prévisionnel cohérent et compatible avec les contraintes locales, les caractéristiques des projets industriels (augmentation de puissance, niveau de puissance de raccordement demandé, contribution aux enjeux environnementaux locaux), la pertinence du projet par rapport aux objectifs de politique énergétique, le service rendu au réseau, ou encore la sécurisation financière et juridique du projet (débouchés probables).

Question 2-1

Que pensez-vous de la mise en place d'un système de planification ascendant pour permettre de renforcer et sécuriser la détermination des gisements ?

Pensez-vous que l'implication des autorités en charge de l'aménagement du territoire pour l'identification de sites propices est un atout pour accélérer le raccordement ? Ou au contraire que ce dispositif ne serait pas opportun ?

Pensez-vous qu'un système de sélection pour l'allocation de la capacité permet de limiter l'entrée en file d'attente des projets les moins matures ?

Quels critères de différenciation pourraient être envisagés en plus de ceux déjà cités ?

PROPOSITION 2-2

En complément (i.e. pour l'organisation du processus de sélection de la proposition 2-1) ou à la place des propositions 2-1 (i.e. sans identification préalable de sites par l'Etat et sans réservation de capacité, mais sur la base du constat de l'existence d'un gisement potentiel), RTE envisage une allocation de la capacité en deux temps.

Un premier temps prendrait la forme d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) engageant organisé par RTE, dont la participation serait conditionnée au versement d'une somme dont le montant reste à déterminer, probablement proportionnel à la puissance requise. Cette somme devra être suffisamment élevée pour filtrer les demandes des projets non matures ou les demandes de certains opérateurs à de trop nombreux endroits du territoire, mais ne devra au contraire pas être considérée comme une barrière à l'entrée. Cette somme serait ensuite déduite du cout total du raccordement. Les candidats devraient alors identifier leur besoin en puissance, une localisation d'un point de raccordement (s'il s'agit d'une nouvelle demande), une date de mise à disposition demandée, et une rampe de montée en puissance le cas échéant. RTE pourrait alors lancer ses études sur la base d'un gisement concret et bien identifié.

Dans un second temps, sur la base des résultats de l'AMI, RTE déciderait alors d'une structure cible répondant spécifiquement aux besoins identifiés lors de l'AMI (pas de surdimensionnement ab initio). Les candidats à l'AMI auraient alors un droit de priorité sur l'accès à la structure cible décrite par RTE, mais seraient tout même obligés de faire une demande formelle de raccordement (impliquant qu'ils devront prouver leur maîtrise foncière notamment), pendant un délai limité dans le temps. Il serait toujours possible pour d'autres clients de faire des demandes sur la structure cible, mais RTE serait en mesure de refuser le raccordement si la structure cible était remplie. Les modalités de modification de la structure cible se rapprocheraient des modalités existantes dans le cadre des actuelles zones de mutualisation.

L'ensemble des projets de la zone pourraient alors avoir accès à la capacité, pour autant qu'ils prouvent leur maturité au moment de la demande de raccordement.

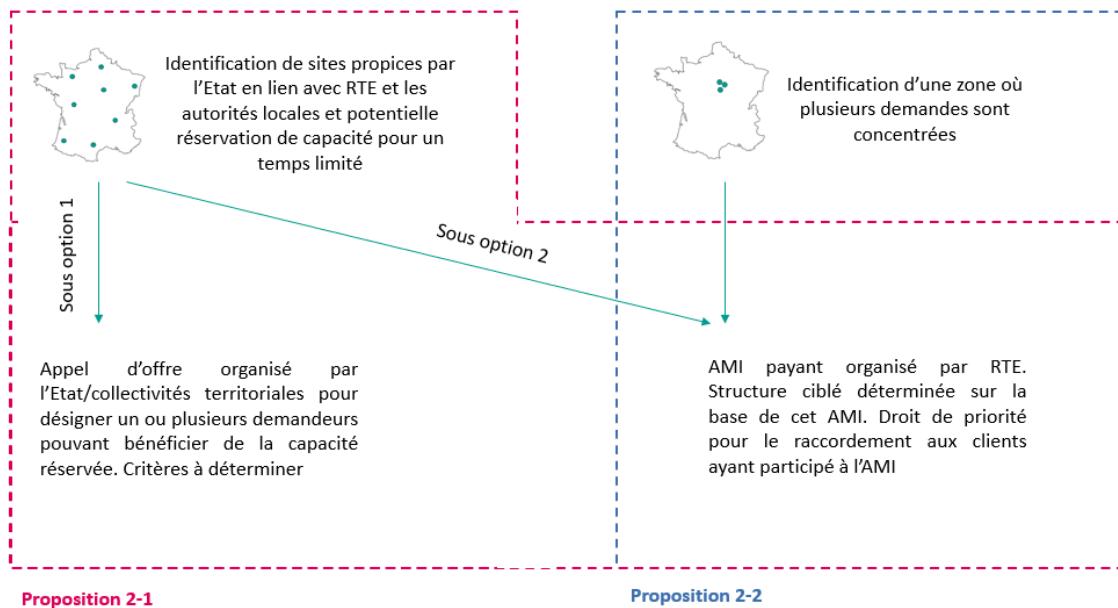


Illustration des propositions 2-1 et 2-2 et leurs sous options

Question 2-2

Cette solution basée sur la confirmation des demandes vous paraît-elle pertinente ?

Une participation financière proportionnée à un appel à manifestation d'intérêt vous paraît-elle envisageable du point de vue de la finançabilité de vos projets ?

Afin d'éviter plusieurs demandes sur un même foncier, RTE envisage d'exiger une preuve de maîtrise foncière (dans les mêmes conditions qu'actuellement) dès la participation à l'AMI. Cette solution vous paraît-elle compatible avec vos délais et vos démarches ? Si non, comment éviter que deux clients se déclarent intéressés sur un même foncier ?

PROPOSITION 2-3

Quel que soit le processus finalement retenu (proposition 2-1 ou 2-2), la création des zones « prêtes à connecter » aurait comme avantage principal la sécurisation et la preuve de la maturité des projets retenus. En contrepartie, RTE pourrait lancer plus rapidement les études et les travaux au sein de ces zones et accélérer les processus d'approvisionnement et de raccordement.

Cette sécurisation des approvisionnements en avance de phase aurait donc un coût, financé par le tarif : en conséquence, les contrats de raccordement pourraient contenir des engagements contractuels potentiellement plus forts de la part des bénéficiaires que ceux existants actuellement, notamment en ce qui concerne les modifications de projets, la cession ou des conditions de sorties plus contraignantes qu'actuellement.

Question 2-3

Etes-vous en phase avec le renforcement des engagements des clients s'inscrivant dans les zones « prêtes à connecter » ?

Quels engagements spécifiques pourraient être attendus de la part des clients pour assurer la maturité des candidats au sein de ces zones ? Quels engagements de la part de RTE attendez-vous en contrepartie de la création de ces zones prêtes à connecter ?

Une différenciation suivant la nature ou la localisation des projets vous paraît-elle pertinente ?

PROPOSITION 2-4

Plusieurs gestionnaires de réseau européen souhaitent pouvoir introduire la possibilité de limiter la conclusion de contrats de raccordements dès lors que certains objectifs nationaux sont déjà atteints.

Concrètement, en prenant l'exemple des demandes provenant du monde du numérique, si la somme des demandes en MW atteint déjà des objectifs prévus par les plans de développements nationaux pour le numérique, alors le GRT peut rendre des offres de raccordement non fermes (qui peuvent le devenir en cas de modifications des objectifs ou si des clients en amont dans la file d'attente sortent de file d'attente), voire refuser le raccordement.

Ce principe pourrait s'appliquer dans toutes les zones, mais son application pratique pourrait différer selon le niveau de planification. Dans une zone sans appel d'offre, ce principe pourrait impliquer, dans certains cas des refus de raccordement ou des offres de raccordement non fermes. Dans une zone avec appel d'offre/AMI, cela pourrait entrer dans les critères de recevabilité d'une candidature ou devenir un des critères de sélection.

Question 2-4

Que pensez-vous d'un principe de prise en compte des objectifs de politique énergétique et industrielle dans le traitement des demandes de raccordement à l'instar de ce qui peut se faire dans d'autres Etats ?

3. AXE 3 : RENFORCEMENT DE LA POLITIQUE DE L'OFFRE EN REVOYANT LES MODALITES DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX SITES

Lorsqu'un demandeur introduit une demande de raccordement sur le réseau de transport d'électricité, RTE n'a pas de possibilité de refuser ou réorienter le raccordement quand bien même celui-ci occasionnerait des coûts disproportionnés pour la collectivité : RTE doit ainsi traiter des demandes de raccordement dont le coût financé par les autres utilisateurs (notamment renforcement du réseau amont) se chiffre parfois à plusieurs dizaines de millions d'euros par projet. Ces réflexions ont déjà été portées dans le cadre de la refonte des S3REnR avec l'introduction d'un critère technico-économique permettant de ne pas prendre en considération des gisements de projets nécessitant des travaux trop coûteux au regard de la capacité d'accueil de projet ENR créée et en cas de demandes dans une zone dont les coûts d'infrastructure dépasseraient ce critère, de faire modifier la contribution financière des demandeurs de raccordement.

RTE souhaite ainsi pouvoir repenser les règles de financement, en adaptant les modalités de financement du raccordement par le demandeur à un besoin cible, afin d'inciter les nouveaux projets à s'implanter de manière privilégiée dans les zones propices pour le raccordement, telles que définies au sein de l'axe 2.

Ces dispositions ne seraient applicables qu'aux seuls nouveaux sites – les sites existants demandant une augmentation de puissance n'étant par définition pas libres de leur emplacement.

PROPOSITION 3-1

Un nouveau client pourrait se voir proposer un coût de raccordement plus ou moins incitatif selon la zone dans laquelle il dépose sa demande de raccordement, et selon les contraintes qu'il induit sur le réseau. Le principe selon lequel le client finance ses ouvrages propres à hauteur de 70% et que la collectivité prend en charge les coûts des renforcements ne serait pas modifié. Cependant, ce principe pourrait être assorti d'aménagements selon les cas de figure :

- Un financement incitatif serait proposé aux projets situés dans les zones identifiées par RTE comme prioritaires pour le développement de la capacité d'accueil (cf. axe 2). Par exemple, un abattement de la contribution financière actuellement prévue ou un aménagement des échéanciers de paiement pourraient être envisagés.
- Un coût désincitatif pourrait être proposé pour les projets en dehors des zones identifiées par RTE, dès lors qu'ils génèrent des coûts de renforcement massif du réseau amont. Cette contribution aux coûts du renforcement serait proportionnelle au niveau de contrainte.

Le calcul de cette contribution complémentaire pourrait prendre la forme d'une modification des conditions de contribution financière des clients (prise en charge supérieure à 70%) en cas de

dépassement d'un seuil technico économique, ou d'une mise en place d'une contribution aux coûts des renforcements (coûts de redispatching, d'anticipation ou contribution à la réalisation).

RTE pourrait aussi, selon l'emplacement de la demande de raccordement, proposer des profondeurs de limitations différenciées.

Pour les clients faisant une demande d'augmentation de puissance, les modalités de financement ne seraient, en principe, pas modifiées par rapport aux règles actuelles. Cependant, si ces règles venaient à être moins favorables que celles qui seraient appliquées à de nouveaux clients, alors RTE pourrait envisager un cap de participation financière.

Question 3-1

Que pensez-vous de la mise en place d'une différenciation de la contribution financière et du niveau de profondeur des limitations en fonction du degré de saturation de la zone de raccordement envisagée ?

Que pensez-vous de la mise en place de seuils technico-économiques au-delà desquels un nouveau client serait redevable d'une contribution, potentiellement significativement plus élevée, reflétant les coûts générés pour la collectivité ?

Une différenciation de la contribution financière suivant la nature ou la localisation des projets vous paraît-elle pertinente ?

PROPOSITION 3-2

Les règles actuelles du droit du raccordement ne permettent pas au gestionnaire de réseau de refuser les raccordements qu'en cas d'impossibilité technique ou de risque sur la sûreté du système, conditions qui dans les faits ne sont que très rarement remplies.

RTE envisage la possibilité de refuser le raccordement quand les coûts à financer par la collectivité via le TURPE apparaissent manifestement disproportionnés, tout en proposant au client concerné plusieurs solutions alternatives (notamment dans une zone « prête à connecter »), etc.

Question 3-2

Quelles seraient selon vous les conditions dans lesquelles RTE pourrait être en mesure de refuser un raccordement ?

Soutenez-vous la proposition de réorientation des demandes de raccordement ? Cette proposition pourrait-elle, selon vous, être déclinée de manière différente selon la nature de la demande (ex : demande en vue de l'aménagement du territoire au niveau local) ?

Question 4 : Commentaires libres